



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 47*

*13 JUILLET 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>	<b>5</b>
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant délégation de signature en matière domaniale à l'attention de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques , directeur régional des finances publiques de la région Bretagne...	5
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE Sous-Préfet de Vire (Suppléance pour les périodes de juillet et d'août 2011).....	6
<b>INSPECTION ACADÉMIQUE DU CALVADOS.....</b>	<b>7</b>
Arrêté du 07 juillet 2011 de l'Inspecteur d'Académie du Calvados portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados et à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation Nationale Adjoint.....	7
<b>CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON - LISIEUX.....</b>	<b>8</b>
Décision N° 2011-01 du 1er avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frantz SABINE, Directeur-Adjoint.....	8
Décision N° 2011-02 du 1er avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frantz SABINE , Directeur adjoint dans le cadre de l'intérim.....	9
Décision N° 2011-04 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre de MONTALEMBERT, Directeur-Adjoint.....	10
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>11</b>
<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>11</b>
SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	11
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - AGENCE BANCAIRE - 4 rue Bailey - 14000 CAEN.....	11
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LE CHANNEL - 76 rue St Jean - 14000 CAEN.....	12
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR BRASSERIE TABAC LOTO - 38 rue de Malon - 14000 CAEN.....	13
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHARCUTERIE BLAVETTE - 18 rue du Général de Gaulle - 14640 VILLERS SUR MER.....	14
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DU PORT - 13 quai Est - 14470 COURSEULLES SUR MER.....	15
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE - 118 rue du Général de Gaulle - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	16
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « LE FOURNIL DE MATHILDE » - 60 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN.....	17
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DU CHATEAU - - 52 rue du Vaugueux - 14000 CAEN.....	18
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE MARIATTE et FILS - 77 boulevard Yves Guillou 14000 CAEN.....	19
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CABINET DE CHIRURGIE DENTAIRE - 6 place de Würzburg - 14000 CAEN.....	20
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE CAFE DE LA PLACE - 42 rue du Centre 14840 DEMOUILLE.....	21
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT - 2 place du Commerce - 14000 CAEN.....	22
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR MARKET - RN 162 - 14320 ST MARTIN DE FONTENAY.....	23
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARROSSERIE - 3 route de Courseulles - 14280 SAINT CONTEST.....	24
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARTER-CASH - 42/47 avenue Mendès France - 14120 MONDEVILLE.....	25
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHATEAU DE SULLY - route de Port en Bessin - 14400 SULLY.....	26
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHP SAINT MARTIN - 18 rue des Roquemonts - 14000 CAEN.....	27

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCIMARKET - avenue Georges Clémenceau - 14400 BAYEUX.....	28
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - D.MARK - 62 avenue de la Mer - 14390 CABOURG.....	29
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - D. MARK - 71 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE.....	30
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MARK - 3 rue Jean Macé - 14100 LISIEUX.....	31
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DOMINUTE PIZZA - 13 avenue de la Mer - 14390 CABOURG.....	32
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin ELECTROMENAGER - ZA Ispôle - 14230 ISIGNY SUR MER.....	33
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ESCALE DES MARQUES - 2 rue Raymond Berthout - 14500 VIRE.....	34
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ESPACE MATERIAUX - rue Georges Lemesle - 14370 ARGENCES.....	35
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ENTREPOT DE MATERIEL MEDICAL - 314 avenue des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE.....	36
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL DU CHEVAL BLANC - 2 quai des Passagers - 14600 HONFLEUR.....	37
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 4 rue du Grand Clos - 14970 BENOUVILLE.....	38
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 6 rue Désiré le hoc - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE.....	39
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 11 place de la Demi Lune - 14000 CAEN.....	40
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 7 place de la Mairie - 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE.....	41
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 73 route de Bretagne - 14760 BRETTEVILLE SUR ODON.....	42
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 18 rue de Strasbourg - 14240 CAUMONT L'EVENTE.....	43
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 20 rue Robert Fossorier - 14800 DEAUVILLE.....	44
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - 23 rue Champ St Michel - 14700 FALAISE.....	45
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste - rue des Canadiens - 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE.....	46
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LAINE MATERIAUX - 15 rue de Navarre - 14123 CORMELLES LE ROYAL.....	47
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LE PUB - 9 avenue de la Mer - 14390 CABOURG.....	48
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL - avenue Georges Duval - 14100 LISIEUX.....	49
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ECOLE MATERNELLE, SALLE DES FÊTES ET KIOSQUE Rue du Stade - parc communal - 14100 BEUVILLERS.....	50
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....</b>	<b>51</b>
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	51
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	51
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.....	52
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE.....</b>	<b>53</b>
Arrêté préfectoral n° 40-11 du 11 juillet 2011 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	53
<b>PRÉFECTURE DU CALVADOS - PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	<b>54</b>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER .....	54
Arrêté interpréfectoral du 06 juillet 2011 portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « estuaire de l'Orne » (FR2510059).....	54
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....</b>	<b>56</b>
ANIMATION TERRITORIALE.....	56
Arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 agréant la SARL LA PART DU COLIBRI en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif .....	56
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>57</b>
Arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 autorisant l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'itinéraire de substitution de l'autoroute A 88, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE avec extension sur SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.....	57
Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011 .....	59

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....</b>	<b>60</b>
Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux.....	60
<b>INFORMATIONS.....</b>	<b>61</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....</b>	<b>61</b>
PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	61
Commission Départementale d'Aménagement Commercial, séance du 29 juin 2011.....	61
<b>CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON - LISIEUX.....</b>	<b>62</b>
Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe.....	62
Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié.....	62
Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés .....	63



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

**PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant délégation de signature en matière domaniale à l'attention de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
 VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;  
 VU l'acte dit loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
 VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 09 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;  
 VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;  
 VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;  
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;  
 VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne ;  
 VU la décision du directeur des finances publiques en date du 27 juin 2011 portant affectation de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne ;  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne à compter du 13 juillet 2011, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados.

**Article 2** : M. Pierre-Louis MARIEL peut déléguer sa signature, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle. Il devra informer le secrétaire général de la préfecture du Calvados du nom et des fonctions de ses subdélégués.

**Article 4** : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 11 juillet 2011 LE PREFET, SIGNÉ Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE Sous-Préfet de Vire (Suppléance pour les périodes de juillet et d'août 2011)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;  
 Vu le décret du 02 mai 2011 portant nomination de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de sous-préfet de Vire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de Vire, dans le ressort territorial de son arrondissement ;  
 Considérant que Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Bayeux, sera absent à compter du mercredi 13 juillet 2011 au soir jusqu'au vendredi 29 juillet 2011 au soir, et à compter du Dimanche 14 août 2011 au soir jusqu'au Dimanche 28 août 2011 au soir ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire, assurera la suppléance du sous-préfet de Bayeux pendant les deux périodes suivantes :

- à compter du mercredi 13 juillet 2011 au soir jusqu'au vendredi 29 juillet 2011 au soir ;
- à compter du Dimanche 14 août 2011 au soir jusqu'au Dimanche 28 août 2011 au soir.

**Article 2** : Pendant la durée de cette suppléance, la délégation de signature en date du 23 mai 2011 consentie à Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de l'arrondissement de Vire dans le ressort territorial de son arrondissement, est étendue au ressort de l'arrondissement de Bayeux.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- 1) les actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'État dans le département,
- 2) les réquisitions de la force armée,
- 3) les arrêtés de conflit.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vire et le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 juillet 2011 Le Préfet, SIGNÉ Didier LALLEMENT



---

 INSPECTION ACADÉMIQUE DU CALVADOS
 

---

**Arrêté du 07 juillet 2011 de l'Inspecteur d'Académie du Calvados portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados et à Monsieur l'Inspecteur de l'éducation Nationale Adjoint**

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

**ARRETE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados, Monsieur Daniel DELAPORTE, Inspecteur de l'Education Nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie du Calvados, est habilité à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados, est habilité à accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges) toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les budgets, décisions budgétaires modificatives et comptes financiers
- les délibérations du conseil d'administration relatives :
  - au règlement intérieur de l'établissement ;
  - à l'organisation de la structure pédagogique ;
  - à l'emploi de la dotation horaire globalisée ;
  - à l'organisation du temps scolaire ;
  - au projet d'établissement ;
  - au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
  - à la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Monsieur Patrick CHALUT est habilité à signer les décisions relatives à l'affectation des élèves.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 7 juillet 2011 L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados SIGNÉ Jean-Charles HUCHET



---

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON - LISIEUX**

---

**Décision N° 2011-01 du 1er avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frantz SABINE, Directeur-Adjoint,**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2011 nommant Monsieur Frantz SABINE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Frantz SABINE, Directeur-Adjoint, est chargé de la Contractualisation des pôles.

**ARTICLE 2ème** – Délégation est donnée à Monsieur Frantz SABINE pour signer, dans la limite de ses attributions, tous courriers, attestations et actes, à l'exception des pièces administratives destinées aux Autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales.

**ARTICLE 3ème** – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 4ème** – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

**ARTICLE 5ème** – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 1er avril 2011

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégant

Signé

**Anselme KERFOURN**

Le Directeur-Adjoint  
Délégataire

**Frantz SABINE**





**Décision N° 2011-02 du 1er avril 2011 portant délégation de signature à Monsieur Frantz SABINE, Directeur adjoint dans le cadre de l'intérim**

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,  
 Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,  
 Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,  
 Vu le visa de la DDASS du Calvados concernant la proposition d'agent chargé de l'intérim,  
 Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2011 nommant Monsieur Frantz SABINE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er** – Délégation est donnée à Monsieur Frantz SABINE, Directeur adjoint chargé de la contractualisation des pôles pendant les périodes d'absences pour congés annuels ou déplacements professionnels du Directeur :

pour signer tous actes, attestations, décisions et pièces administratives destinées aux autorités de tutelle, ministérielles et préfectorales, compatibles avec ses fonctions de comptable matière,

**ARTICLE 2ème** – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 3ème** – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

**ARTICLE 4ème** – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à LISIEUX, le 1er avril 2011

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur  
Délégant

Signé

**Anselme KERFOURN**

Le Directeur Adjoint  
Délégataire

Signé

**Frantz SABINE**

**Décision N° 2011-04 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre de MONTALEMBERT, Directeur-Adjoint**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-3,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2010 nommant Monsieur Pierre de MONTALEMBERT en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier R. BISSON,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Monsieur Pierre de MONTALEMBERT, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la qualité, des projets et des Affaires Générales., pour signer en lieu et place du directeur durant les absences de Monsieur LE BARON, Directeur Adjoint chargé du personnel :

- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...),
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence ...,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),
- L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage ...),

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

**ARTICLE 3** : Elle prend effet à compter du 23 juillet 2011 et se termine au plus tard à la date de retour du directeur adjoint de la direction des ressources humaines.

**ARTICLE 6** : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Lisieux, le 5 juillet 2011 Le Directeur SIGNE Anselme KERFOURN



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

**CABINET DU PRÉFET**

---

**SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - AGENCE BANCAIRE – 4 rue Bailey – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 mai 2011 par la BANQUE PALATINE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1<sup>er</sup> juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** LA BANQUE PALATINE est autorisée pour **une durée de cinq ans** à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **AGENCE BANCAIRE – 4 rue Bailey – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110227.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :

- **1 caméra intérieure sans enregistrement ni d'images.**

2°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC LE CHANNEL – 76 rue St Jean – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 juin 2011 par Monsieur Jean-Pierre WILFRID,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juin 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. Jean-Pierre WILFRID est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**BAR TABAC LE CHANNEL – 76 rue St Jean – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110239.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Pierre WILFRID, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Pierre WILFRID, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Pierre WILFRID, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR BRASSERIE TABAC LOTO – 38 rue de Malon – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 février 2011 par M. Stéphane LAURENT, gérant de la SNC L'EUROPE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 11 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SNC L'EUROPE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**BAR BRASSERIE TABAC LOTO – 38 rue de Malon – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110169.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane LAURENT, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Stéphane LAURENT, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LAURENT, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHARCUTERIE BLAVETTE – 18 rue du Général de Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2011 par M. Michel DECAYEUX, gérant de la SARL A LA RENOMMEE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL A LA RENOMMEE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CHARCUTERIE BLAVETTE – 18 rue du Général de Gaulle – 14640 VILLERS SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110223.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel DECAYEUX, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Michel DECAYEUX, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel DECAYEUX, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DU PORT – 13 quai Est – 14470 COURSEULLES SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er juin 2011 par Mme Magali BASNIER, gérante de la SARL AU PAIN D'ANTAN,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 juin 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL AU PAIN D'ANTAN est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**BOULANGERIE DU PORT – 13 quai Est – 14470 COURSEULLES SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110256.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Magali BASNIER, gérante.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Magali BASNIER, gérante,
- M. Christophe BASNIER, boulanger pâtissier.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Magali BASNIER, gérante.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE – 118 rue du Général de Gaulle – 14360 TROUVILLE SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 avril 2011 par M. Alain GUILLOIS, gérant de la SARL GUILLOIS,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL GUILLOIS est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**BOULANGERIE – 118 rue du Général de Gaulle – 14360 TROUVILLE SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110217.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain GUILLOIS, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain GUILLOIS, gérant,
- Mme Christelle GUILLOIS, cadre.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain GUILLOIS, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE « LE FOURNIL DE MATHILDE » - 60 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 mai 2011 par M. Olivier HAMELIN, gérant de la SARL FDM,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL FDM est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**BOULANGERIE PATISSERIE « LE FOURNIL DE MATHILDE » - 60 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110231.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier HAMELIN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Olivier HAMELIN, gérant,
- Mme Agnès HAMELIN, adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier HAMELIN, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE DU CHATEAU - - 52 rue du Vaugueux - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 avril 2011 par M. Christian MARIATTE, gérant de la SARL BOULANGERIE PATISSERIE MARIATTE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL BOULANGERIE PATISSERIE MARIATTE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**BOULANGERIE DU CHATEAU - - 52 rue du Vaugueux - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110212.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian MARIATTE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian MARIATTE, gérant,
- Mme Christine MARIATTE, associée,
- Mme Maryline MARIATTE, associée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian MARIATTE, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE PATISSERIE MARIATTE et FILS – 77 boulevard Yves Guillou 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 avril 2011 par M. Christian MARIATTE, gérant de la SARL A3CM,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL A3CM est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**BOULANGERIE PATISSERIE MARIATTE et FILS – 77 boulevard Yves Guillou 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110211.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian MARIATTE, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian MARIATTE, gérant,
- Mme Christine MARIATTE, associée,
- Mme Maryline MARIATTE, associée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian MARIATTE, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CABINET DE CHIRURGIE DENTAIRE -  
6 place de Würzburg - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 avril 2011 par Madame Brigitte HERRMANN, gérante de la SELARL CABINET D'ORTHODONTIE MEMORIAL,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SELARL CABINET D'ORTHODONTIE MEMORIAL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CABINET DE CHIRURGIE DENTAIRE - 6 place de Würzburg - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110203.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures dont leur champ de vision sera limité exclusivement à la porte d'entrée du cabinet,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Brigitte HERRMANN, gérante.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

Mme Brigitte HERRMANN, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Brigitte HERRMANN, gérante.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC PRESSE CAFE DE LA PLACE - 42 rue du Centre 14840 DEMOUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 avril 2011 par M. Christophe HAIRIE, co-gérant de la SNC HAIRIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SNC HAIRIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**BAR TABAC PRESSE CAFE DE LA PLACE - 42 rue du Centre 14840 DEMOUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110219.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christian HAIRIE, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Florence HAIRIE, co-gérante,
- M. Christian HAIRIE, co-gérant,
- M. Romain HAIRIE-LECLERC, employé.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian HAIRIE, co-gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR CONTACT – 2 place du Commerce – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 14 mars 2011 par M. Sadrettin ATTALAY, gérant de la SARL ATADEM,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 23 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL ATADEM est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CARREFOUR CONTACT – 2 place du Commerce – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110189.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures dont le champ de vision sera exclusivement dirigé vers les portes d'entrée et de secours du magasin,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sadrettin ATTALAY, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sadrettin ATTALAY, gérant,
- M. Abdullay DEMIRTAS, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sadrettin ATTALAY, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARREFOUR MARKET – RN 162 – 14320 ST MARTIN DE FONTENAY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 20 décembre 2010 par M. Stéphane BOURGOUIN, gérant de la SARL DISTRIBOURG,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL DISTRIBOURG est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CARREFOUR MARKET – RN 162 – 14320 ST MARTIN DE FONTENAY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110123.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane BOURGOUIN, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Stéphane BOURGOUIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane BOURGOUIN, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARROSSERIE - 3 route de Courseulles - 14280 SAINT CONTEST**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 juin 2011 par Monsieur Jean-Luc GRENIER, gérant de la SARL CARVI  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juin 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL CARVI est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**CARROSSERIE - 3 route de Courseulles - 14280 SAINT CONTEST**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110245.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures avec masquage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc GRENIER, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Luc GRENIER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Luc GRENIER, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CARTER-CASH – 42/47 avenue Mendès France – 14120 MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er février 2011 par la S.A.S.CARTER-CASH,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 28 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.A.S. CARTER CASH est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CARTER-CASH – 42/47 avenue Mendès France – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110105

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Grégory LEMAITRE, directeur de centre,
- M. Bruno MASQUELIER, directeur de région.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service informatique au siège de la société SAS CARTER-CASH à VILLENEUVE D'ASCQ.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHATEAU DE SULLY – route de Port en Bessin – 14400 SULLY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 mai 2011 par Monsieur Jean-Marie BATRAN,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. Jean-Marie BATRAN est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CHATEAU DE SULLY – route de Port en Bessin – 14400 SULLY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110226.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marie BATRAN, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Marie BATRAN, gérant,
- M. Frédéric MESLEY, intendant du château.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marie BATRAN, propriétaire-gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHP SAINT MARTIN – 18 rue des Roquemonts – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2011 par le Centre Hospitalier Privé SAINT MARTIN,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : LE CENTRE HOSPITALIER PRIVE SAINT MARTIN est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**CHP SAINT MARTIN – 18 rue des Roquemonts – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110232.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments,
- le service des urgences.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 7 caméras extérieures avec masquage des lieux privés,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel MARIE, responsable sécurité.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michel MARIE, responsable sécurité,
- Les agents de sécurités
- Les techniciens et agents de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel MARIE, responsable sécurité Incendie.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans cet établissement est abrogé.

**ARTICLE 7** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCIMARKET – avenue Georges Clémenceau – 14400 BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 avril 2011 par M. Laurent TOTEL, gérant de la SARL TOTEL ANIMATION,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 6 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL TOTEL ALIMENTATION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**COCCIMARKET – avenue Georges Clémenceau – 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110204.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno VERNIER, président de la S.A.S.,

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent TOTEL, gérant,
- Mme Laëtitia TOTEL, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent TOTEL, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - D.MARK – 62 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 mars 2011 par Monsieur Marc BAZIAN, gérant de l'EURL D.MARK,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 28 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'EURL D.MARK est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**D.MARK – 62 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110194.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc BAZIAN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Marc BAZIAN, gérant,
- Mme Marie-Josée BAZIAN, responsable magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc BAZIAN, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - D. MARK – 71 rue Désiré le Hoc – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 mars 2011 par Monsieur Marc BAZIAN, gérant de l'EURL D.MARK,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 28 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'EURL D.MARK est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**D. MARK – 71 rue Désiré le Hoc – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110193.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc BAZIAN, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Marc BAZIAN, gérant,
- Mme Marie-Josée BAZIAN, responsable magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc BAZIAN, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MARK – 3 rue Jean Macé – 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 mai 2011 par Monsieur Marc BAZIAN, gérant de l'EURL D.MARK,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'EURL D.MARK est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**D. MARK – 3 rue Jean Macé – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110224.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc BAZIAN, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Marc BAZIAN, gérant,

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc BAZIAN, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DOMINUTE PIZZA – 13 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2011 par Monsieur Patrice CHAMPAIN, co-gérant de la SARL RESTAURATION MULTI CONCEPTS ,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL RESTAURATION MULTI CONCEPTS est autorisée pour une durée de cinq ans autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**DOMINUTE PIZZA – 13 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110199.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure avec floutage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrice CHAMPAIN, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrice CHAMPAIN, co-gérant,
- M. Laurent TREMPU, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrice CHAMPAIN, co-gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Magasin ELECTROMENAGER – ZA Isypôle – 14230 ISIGNY SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 28 juillet 2010 par Monsieur Sébastien PHILIPPE, gérant de la SARL H.2.C.,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 août 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL H.2.C. est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**Magasin ELECTROMENAGER – ZA Isypôle – 14230 ISIGNY SUR MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100195

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé tunnel VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien PHILIPPE, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Sébastien PHILIPPE, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien PHILIPPE, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ESCALE DES MARQUES – 2 rue Raymond Berthout – 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 décembre 2010 par M. Marc PRADAL, président directeur général de la S.A.S. KIPLAY,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 décembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La S.A.S. KIPLAY est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**ESCALE DES MARQUES – 2 rue Raymond Berthout – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100314

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc PRADAL, président directeur général de la S.A.S. KIPLAY.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Marc PRADAL, président directeur général de la S.A.S. KIPLAY,
- Mme Corinne PRADAL, directeur général,
- Mme Virginie LEFEVRE, responsable magasin,
- M. Patrick MOULIN, responsable des ressources humaines.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc PRADAL, président directeur général de la S.A.S. KIPLAY.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ESPACE MATERIAUX – rue Georges Lemesle – 14370 ARGENCES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2011 par Monsieur Jérôme GUERIN, gérant de la SARL ESPACE MATERIAUX,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL ESPACE MATERIAUX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**ESPACE MATERIAUX – rue Georges Lemesle – 14370 ARGENCES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110209.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par tunnel VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme GUERIN, gérant.

4°) La personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jérôme GUERIN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme GUERIN, gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ENTREPOT DE MATERIEL MEDICAL – 314 avenue des Dignes – 14123 FLEURY SUR ORNE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2011 par M. Philippe LAILLER, gérant de la SARL GUILLOIS,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 29 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL HELVEA est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**ENTREPOT DE MATERIEL MEDICAL – 314 avenue des Dignes – 14123 FLEURY SUR ORNE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110218.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe LAILLER, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe LAILLER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LAILLER, gérant.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTEL DU CHEVAL BLANC – 2 quai des Passagers – 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 avril 2011 par Monsieur Vincent DUBOST, gérant de la SAS HOTEL DU CHEVAL BLANC,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 18 avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SAS HOTEL DU CHEVAL BLANC est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**HOTEL DU CHEVAL BLANC – 2 quai des Passagers – 14600 HONFLEUR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110210.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans enregistrement d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent DUBOST, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Vincent DUBOST, gérant,
- Mme Martine DUBOST, attachée de direction.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 4 rue du Grand Clos – 14970 BENOUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 11 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 4 rue du Grand Clos – 14970 BENOUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110182.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrick FORTIN, directeur de terrain,
- M. Nicolas SCHUTZ, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Isabelle AMEY, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick FORTIN, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 6 rue Désiré le hoc – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 24 février 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 8 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 6 rue Désiré le hoc – 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110112.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Valérie MISTELLI, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Sylvie GUILLEMIN, responsable bureau de poste,
- Mme Claudine BOUCHARD, guichetier,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François SAUVIAT, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 11 place de la Demi Lune – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 avril 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 11 place de la Demi Lune – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110215.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sylvia BRASY, directeur d'établissement,
- Mme Martine TETREL, responsable bureau de poste,
- M. Bernard LAINE, encadrant,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sylvia BRASY, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 7 place de la Mairie – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 4 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 7 place de la Mairie – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110134.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thierry DEROUARD, directeur d'établissement,
- Mme Régine GUERIN, caissier,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thierry DEROUARD, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 73 route de Bretagne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 4 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 73 route de Bretagne – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110138.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Viviane NAY, directeur d'établissement,
- Mme Marie-Laure LAUZE, encadrant,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Viviane NAY, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 18 rue de Strasbourg  
– 14240 CAUMONT L'EVENTE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 4 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 18 rue de Strasbourg – 14240 CAUMONT L'EVENTE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110133.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Georges GODE, directeur d'établissement,
- Mme Nathalie PAYSANT, responsable bureau de poste,
- M. Daniel VIGOT, guichetier,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Georges GODE, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé.

**ARTICLE 7** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 20 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 20 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110135.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Christian LICIN, directeur d'établissement,
- Mme Catherine HOCHET, directeur d'établissement adjoint,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christian LICIN, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – 23 rue Champ St Michel – 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – 23 rue Champ St Michel – 14700 FALAISE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110136.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Didier HARTEL, directeur d'établissement,
- Mme Catherine FLET VINCENT, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier HARTEL, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bureau de Poste – rue des Canadiens – 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 7 mars 2011 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**Bureau de Poste – rue des Canadiens – 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110137.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Maud LAUMONDAIS, directeur d'établissement,
- Mme Christine ISABEL LEFEBVRE, directeur d'établissement adjoint,
- M. Philippe POIRIER, responsable bureau de poste,
- M. Michel HUE, responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier HARTEL, directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce bureau de poste est abrogé.

**ARTICLE 7 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LAINE MATERIAUX – 15 rue de Navarre – 14123 CORMELLES LE ROYAL**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 mai 2011 par Monsieur Mario PECHINO, directeur général de la S.A.S. LAINE MATERIAUX,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 juin 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La S.A.S. LAINE MATERIAUX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**LAINE MATERIAUX – 15 rue de Navarre – 14123 CORMELLES LE ROYAL**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110247.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mario PECHINO, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Didier TANGUY, responsable d'agence,
- M. Patrick POULAIN, employé commercial,
- M. Arthur DELAUNAY, apprenti,
- M. Victor COLETTE, employé commercial.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LE PUB – 9 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 mars 2011 par Monsieur Patrice CHAMPAIN, co-gérant de la SARL RESTAURATION MULTI CONCEPTS ,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL RESTAURATION MULTI CONCEPTS est autorisée pour une durée de cinq ans autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**LE PUB – 9 avenue de la Mer – 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110198.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie/accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure avec floutage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrice CHAMPAIN, co-gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Patrice CHAMPAIN, co-gérant,
- M. Laurent TREMPU, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrice CHAMPAIN, co-gérant.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet et par délégation, L'adjointe au chef du bureau du Cabinet, SIGNE Monique BERNARD





**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LIDL – avenue Georges Duval – 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 5 mai 2011 par la SNC LIDL,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SNC LIDL est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :  
**LIDL – avenue Georges Duval – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110225.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Annie QUESNEY, responsable administratif,
- M. Eric NEE, responsable des ventes,
- Mme Chloé MICHELINI, réseau en charge du secteur,
- M. Farid HARMA, chef de magasin.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6** : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI

**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - ECOLE MATERNELLE, SALLE DES FÊTES ET KIOSQUE Rue du Stade – parc communal – 14100 BEUVILLERS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 31 mars 2011 par Monsieur le maire de BEUVILLERS,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 31 mars 2011,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La commune de BEUVILLERS, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

**ECOLE MATERNELLE, SALLE DES FÊTES ET KIOSQUE Rue du Stade – parc communal – 14100 BEUVILLERS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110202

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- kiosque : 1 caméra extérieure,
- Salle des fêtes : 4 caméras extérieures filmant la voie publique,
- Ecole maternelle : 2 caméras extérieures filmant la voie publique avec masquage des lieux privés,
- 3 enregistreurs numériques sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier MAUDUIT, maire de BEUVILLERS.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Didier MAUDUIT, maire de BEUVILLERS,
- M. Jean-Claude GRAVEZ, adjoint,
- M. Jean-Pierre DEPIERREPONT, adjoint,
- M. Yves RAS, adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier MAUDUIT, maire de BEUVILLERS.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 07 juillet 2011 Pour le préfet La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;  
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;  
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 6 juillet 2011 ;  
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PINOT
  - Prénom : Marie-Neige
  - Date de naissance : 22 septembre 1992
  - Adresse ou domiciliation : Le Coudray – 14290 SAINT MARTIN DE BIENFAITE
- en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;  
 Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
 Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;  
 Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 5 juillet 2011 ;  
 Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : AUDOT
- Prénom : Kévin
- Date de naissance : 24 septembre 1982
- Adresse ou domiciliation : 36 bis Route de la Mer – 14960 SAINT COME DE FRESNE

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie du Calvados du 5 juillet 2011 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

· Nom : DESERT

· Prénom : Jérémie

· Date de naissance : 22 février 1977

· Adresse ou domiciliation : Courval - 14410 VASSY

en vue de l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**Article 2 :**

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

**Article 3 :**

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI



---

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE**

---

**Arrêté préfectoral n° 40-11 du 11 juillet 2011 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 ; L 2223-23 ; L 2223 -25 et R 2223-56 ; D 2223-87 ; R 2223-74 ; D 2223-113 et D 2223-114 ; D 2223-19 et D 2223-120 ; D 2223-122 à D 2223-132 (EN FONCTION DES ACTIVITES EXERCEES) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de VIRE ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 janvier et 6 mai 2010, habilitant la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), représentée par M. Xavier LETELLIER, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

VU la demande d'abrogation en date du 9 juin 2011 présentée par M. Xavier LETELLIER, attestant que la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), à cesser toute activité funéraire depuis la cession du fonds de commerce le 1er mars 2011 au profit de la Sarl GD PLESSIS ;

**ARRETE**

**Article 1er** : les arrêtés préfectoraux des 12 janvier et 6 mai 2010, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 10-14-001, la Sarl MAISON RIOULT LETELLIER, exploitée par M. Xavier LETELLIER, située 8 route de Caen à VIRE (14500), sont abrogés.

**Article 2** : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRE, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE SIGNE Zoheir BOUAOUICHE



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté interpréfectoral du 06 juillet 2011 portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « estuaire de l'Orne » (FR2510059)**

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2, R 414-9 à R 414-9-7 ;  
 Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site natura 2000 «Estuaire de l'Orne » - zone de protection spéciale (FR2510059) ;  
 VU l'arrêté inter-préfectoral des 17 décembre 2008 et 28 novembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) ;  
 SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRENTENT**

**Article 1 :** Il est constitué un comité de pilotage pour la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne » (FR 2510059). Ce comité a pour rôle de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du document d'objectifs de ce site.

**Article 2 :** Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :

**2.1 – Services de l'Etat et établissements publics :**

- M. le préfet du Calvados
- M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
- M. le commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord
- M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie
- M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie
- M. le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de Basse-Normandie
- M. le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques – délégation nord-ouest
- M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage – délégation nord-ouest M. le directeur régional de l'IFREMER à Port en Bessin-Huppain
- M. le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- M. le responsable de l'antenne Manche mer du Nord de l'agence des aires marines protégées

**2.2 - Collectivités territoriales**

- M. le président du conseil régional de Basse-Normandie
- M. le président du conseil général du Calvados
- M. le maire d'Amfreville
- M. le maire de Merville-Franceville
- M. le maire de Ouistreham
- M. le maire de Sallenelles

**2.3 - Groupements de collectivités territoriales**

- M. le président de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR)
- M. le directeur général de ports normands associés,
- M. le président du syndicat mixte Caen métropole
- M. le président du syndicat mixte Calvados littoral espaces naturels
- M. le président du syndicat mixte littoral normand

**2.4 - Conseillers généraux des cantons territorialement concernés**

- M. le conseiller général du canton de Cabourg
- M. le conseiller général du canton de Ouistreham

**2.5 - Chambres consulaires**

- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Calvados

**2.6 – Acteurs socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
- M. le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur
- M. le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France de la région Basse-Normandie
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados
- M. le président de l'association de chasse du domaine public maritime La Sauvagine « Entre Seulles et Touques »
- M. le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)
- M. le président du groupe ornithologique normand
- M. le président du comité régional d'études et de recherche sur les sports de nature
- M. le directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de la vallée de l'Orne
- M. le président du club nautique de Franceville
- M. le directeur de la société des régates de Caen-Ouistreham
- Mme la présidente de l'association francevillaise de Kitesurf
- M. le président de la ligue régionale de vol libre de Basse-Normandie

**2.7 - Personnalités qualifiées**

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie
- Mme la déléguée régionale du conservatoire botanique national de Brest – Antenne de Basse-Normandie

**Article 3 :** Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter. Le nombre de mandats sera limité à un par personnalité représentée.

**Article 4 :** Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article L 414-2 du code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados et le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui peuvent la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

**Article 6 :** Le comité de pilotage se réunira sur convocation de l'autorité administrative.

**Article 7 :** L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectif pourront, par voie de convention et sur proposition du comité de pilotage, être confiés à un ou plusieurs membres du comité de pilotage dont les représentants auront été dûment mandatés par les organismes qu'ils représentent.

**Article 8 :** L'arrêté inter-préfectoral en date des 28/11/2008 et 17/12/2008 fixant la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne » est abrogé.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 juillet 2011  
Le préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

Signé :

**Didier LALLEMENT**

Fait à CHERBOURG, le 04 juillet 2011  
Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord

Signé :

**Bruno NIELLY**



---

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

---

**ANIMATION TERRITORIALE**

**Arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 agréant la SARL LA PART DU COLIBRI en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.**

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel,  
VU le décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif,  
VU le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif,  
VU la circulaire du 18 avril 2002 relative à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif,  
VU la demande complète d'agrément présentée le 9 mai 2011 par la SARL La Part du Colibri et dont le siège social est situé 51 quai de Juillet à Caen (14000),  
SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La SARL LA PART DU COLIBRI dont le siège social est situé 51 quai de Juillet à Caen (14000), est agréée en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est donc valable jusqu'au 4 juillet 2016.

**Article 3** : Le présent agrément peut être retiré pour des motifs tenant à la méconnaissance :

- 1° de l'objet social pour lequel la société coopérative d'intérêt collectif a été agréée,
- 2° des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- 3° de la détérioration des conditions de son fonctionnement susceptible de mettre en cause son existence.

**Article 4** : la décision portant retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif a été mise à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre.

**Article 5** : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du de l'économie, des finances et de l'emploi – délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 juillet 2011. Pour le Préfet, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direccte de Basse-Normandie, SIGNE Marc Benadon





---

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 06 juillet 2011 autorisant l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'itinéraire de substitution de l'autoroute A 88, dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE avec extension sur SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY**

VU le code rural, titre II du livre I, en vigueur et en particulier son article R 123-37,  
 VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,  
 VU le décret du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de l'autoroute A 88 entre Caen dans le département du Calvados et Sées dans le département de l'Orne,  
 VU l'arrêté de Madame le président du conseil général du Calvados en date 15 février 2010, ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, TILLY-LA-CAMPAGNE, HUBERT-FOLIE, IFS, SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, modifié par arrêtés du 26 avril 2010 et du 21 mars 2011,  
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,  
 VU la convention relative à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la réalisation du programme routier national en Basse Normandie signée le 3 mars 1992 entre la SAFER de Basse Normandie et la région Basse Normandie et son avenant signé le 25 mars 1996,  
 VU le dossier et en particulier les plans et les états parcellaires soumis à enquête parcellaire du 22 novembre au 6 décembre 2010,  
 VU le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2010, consécutif à l'enquête parcellaire sus-visée,  
 VU le protocole d'accord signé entre la chambre d'agriculture du Calvados et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, en date du 12 avril 2011, concernant les conditions de réparation des dommages de travaux publics et d'indemnisation des exploitants agricoles concernés,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du calvados en date du 27 janvier 2011,  
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'Etat - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie et les personnes mandatées par elle, sont autorisées à occuper les terrains désignés à l'article 3 du présent arrêté préfectoral, à savoir les parcelles :

- situées dans l'emprise des travaux déclarés d'utilité publique par décret du 7 décembre 2001,
- et comprises dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE avec extension sur SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.

Ces parcelles ou parties de parcelles sont matérialisées sur les plans parcellaires figurant au dossier d'enquête parcellaire présent dans chacune des mairies sus-visées.

**Article 2 :**

L'autorisation d'occuper les terrains est accordée dès la signature du présent arrêté préfectoral et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

**Article 3 :**

La liste des parcelles concernées est déterminée ainsi qu'il suit :

- Commune de BOURGUEBUS : parcelles cadastrées section Z n° 227 et 341 ;
- Commune de GRENTHEVILLE : parcelles cadastrées section AH n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 ;
- Commune de HUBERT-FOLIE : parcelles cadastrées section Z n° 9, 130, 154, 153, 161, 241, 240, 236, 237, 254 et 243 ;
- Commune de IFS : parcelles cadastrées section BN n° 16 et 19 ;
- Commune de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY : parcelles cadastrées section ZM n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- Commune de SOLIERS : parcelles cadastrées section BA n° 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- Commune de TILLY-LA-CAMPAGNE :
  - parcelles cadastrées section Y n° 14, 35 et 36,
  - parcelles cadastrées section Z n° 6 et 7,
  - parcelles cadastrées section ZA n° 1, 11 et 16.

**Article 4 :**

L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux propriétaires et aux exploitants conformément aux dispositions de l'article R.123-37 du code rural. Ils percevront une indemnité pour perte de récolte au titre de l'année de prise de possession. Cette indemnité courra à compter de la date effective d'occupation et sera calculée par application du protocole signé avec la Chambre départementale d'Agriculture. Au titre des années suivantes et jusqu'à la prise de possession définitive des parcelles à l'issue de la clôture de l'aménagement foncier, les indemnités de pertes de jouissance seront payées aux exploitants selon la même procédure.

**Article 5 :**

Sur les parcelles ou parties de parcelles désignées à l'article 3 du présent arrêté, sont autorisés l'arrachage ou la coupe d'arbres, de boisements linéaires, de haies ou plantations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE, SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE, SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse Normandie, le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie.

**Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier

Fait à Caen, le 6 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental SIGNE Jean-Michel PATRY



### Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;  
 Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;  
 Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;  
 Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;  
 Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;  
 Vu le code rural ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;  
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;  
 Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;  
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;  
 Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;  
 Vu l'arrêté du 10 mai 2011, relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2011, relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

**Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :**

**- Appartenir à l'une des catégories suivantes :**

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites «entités collectives».

**- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau**, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

**- Avoir déposé** une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

**- Appartenir à la catégorie suivante :**

- les jeunes agriculteurs installés entre le 18 mai 2010 et le 16 mai 2011 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;

**- Par ailleurs, l'exploitation doit respecter les critères suivants :**

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles ainsi que les annexes demeurent sans changement

#### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, 6 juillet 2011 Le Directeur départemental des territoires et de la mer SIGNE Jean-Michel PATRY



---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

---

**Arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux pour les projets autorisés par Monsieur le Préfet du Calvados en application de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles concerne la période du 1er juin au 31 décembre 2011 pour l'extension de services mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

**ARTICLE 2** - Dans un délai de 2 mois suivant sa publication, le présent calendrier peut faire l'objet d'éventuelles observations auprès de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 juillet 2011 Pour Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

---

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

---

**PÔLE DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial, séance du 29 juin 2011**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 29 juin 2011

**a autorisé :**

- Le projet, présenté par M. et Mme Frédéric et Virginie LAISNEY intervenant en leur qualité de co-gérants de la SCI « FVKL », dont le siège social est situé au 2 rue Jane Addams – Parc Athéna – 14 280 Saint-Contest, de création d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface totale de 4380 m<sup>2</sup> décomposée comme suit : un magasin « E. LECLERC » de 3800 m<sup>2</sup> (2000 m<sup>2</sup> d'alimentaire, 1000 m<sup>2</sup> de non alimentaire et 800 m<sup>2</sup> d'espace culturel et technologique) et une galerie marchande de 580 m<sup>2</sup> composée de boutiques inférieures à 300 m<sup>2</sup>, sise rond-point Royal Norfolk, à Blainville-sur-Orne (14550).

Cette décision est affichée à la mairie de BLAINVILLE-SUR-ORNE pendant un mois.

**a refusé :**

- Le projet, présenté par M. Cyril PHAM, intervenant en qualité de Gestionnaire d'actifs immobiliers d'entreprise pour la Région Ouest chez CARREFOUR PROPERTY, société président de la SAS « IMMOBILIERE CARREFOUR », dont le siège social est situé Route de Paris – Zone Industrielle – 14120 MONDEVILLE, d'extension de 2060 m<sup>2</sup> de la galerie marchande d'un ensemble commercial, sur une parcelle détenue par « CARREFOUR PROPERTY », afin d'atteindre après travaux une surface de vente totale de galerie marchande de 23115 m<sup>2</sup>, au sein de l'ensemble commercial MONDEVILLE 2, à Mondeville (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de MONDEVILLE pendant un mois.

**a autorisé :**

- Le projet, porté par Mme Josette DEMAISON intervenant en sa qualité de gérante de la SARL « DEMAISON » dont le siège est situé au 36 avenue de l'Europe, 54300 MONCEL-LES-LUNEVILLE, d'extension de 500 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1542 m<sup>2</sup> comprenant deux cellules (La Halle sur 992 m<sup>2</sup> et La Halle aux Chaussures sur 550 m<sup>2</sup>), afin de créer un magasin à l'enseigne « EURONICS » dans une troisième cellule et parvenir à une surface de vente totale après travaux de 2042 m<sup>2</sup>, sis impasse du Moulin de la Rivière, à Saint-Vigor-le-Grand (14400).

Cette décision est affichée à la mairie de SAINT-VIGOR-LE-GRAND pendant un mois.



---

 CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON - LISIEUX
 

---

**Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe**

En application des articles 12 et suivants du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2011, d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe afin de pourvoir 6 postes vacants.

**Conditions**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2011, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

**Dossier**

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

**Déroulement**

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.


**Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié**

En application des articles 12 et suivants du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2011, d'agent d'entretien qualifié afin de pourvoir 13 postes vacants.

**Conditions**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2011, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

**Dossier**

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

**Déroulement**

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.



### **Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés**

En application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, le Centre hospitalier Robert BISSON de LISIEUX organisera le recrutement au titre de l'année 2011, d'agents de service hospitalier qualifié afin de pourvoir 3 postes vacants.

#### **Conditions**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2011, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

#### **Dossier**

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature mentionnant cet avis de concours et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

#### **Déroulement**

La sélection des candidats est confiée à une commission. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Centre Hospitalier Robert BISSON, 4 rue Roger Aini, 14107 LISIEUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

